

# **LE SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT DANS LES COLONIES FRANÇAISES**

**Raymond SENÉ**

**" PRÉSENTATION MULTIPLE " DU 4 SEPTEMBRE 2010**

---

Les limitations concernant les mouvements des articles d'argent peuvent être trouvées dans les Instructions générales de 1856 ou de 1868.

Elles sont très bien résumées dans l'instruction de 1874 : « la délivrance des mandats de poste pour les colonies autres que l'Algérie a été restreinte, jusqu'à ce jour, aux envois destinés aux militaires, marins, employés de l'État et transportés, qui, seuls aussi, sont admis dans trois colonies exclusivement, à effectuer des dépôts à destination de la métropole ».

L'instruction de 1874 annonce la création du service des mandats de poste entre la France et ses colonies et des colonies entre elles. Cette mesure suspendue en 1876, sera réactivée par le décret du 26 juin 1878. Il est précisé dans cette instruction que seuls des comptables coloniaux désignés conjointement par les ministres des Finances, de la Marine et des Colonies pourront émettre et payer les mandats de poste.

Il faudra attendre le décret du 18 août 1927 pour que les opérations de recettes et de dépenses du service des mandats d'articles d'argent ne soient plus classées dans la comptabilité du trésorier payeur.

Afrique Équatoriale Française AVIS D'ÉMISSION DE MANDAT-POSTE LOCAL

COLONIE  
DU  
MOYEN-CONGO

Bureau d' *Ouesso*



*Monsieur*

(1) *Le Trésorier-Payeur à*

(1) Biffer l'une des deux mentions suivant le c.s.

*L'Agent spécial à*

Signature :



*Brazzaville*

(Moyen-Congo)